



ARRETE
AG/AB N° A/345
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VILLE DE HAGONDANGE

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise HEISS CLAUDE DEMECO tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer un déménagement au 27 rue Jean Jaurès à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'entreprise HEISS CLAUDE DEMECO est autorisée, le 08 janvier 2024, à occuper le domaine public devant le 27 rue Jean Jaurès avec un camion de déménagement sur la voirie. Compte-tenu que la chaussée est rétrécie à cet endroit et que la circulation s'effectue en sens unique, il a été convenu que l'entreprise HEISS CLAUDE DEMECO disposerait également de 3 places de stationnement en zone bleue devant les 40, 42 et 44 rue Jean Jaurès, qui feront office de déviation de la circulation pour contourner le camion stationné en débord sur la voirie.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il appartiendra à l'entreprise HEISS CLAUDE DEMECO, d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), de ne pas gêner la circulation dans la rue, de positionner une personne, équipée d'un gilet jaune et / ou tout autre accessoire le rendant parfaitement visible des automobilistes, qui sera en charge d'effectuer la circulation, et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise HEISS CLAUDE DEMECO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 20 décembre 2023

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental

de la Moselle

Valérie ROMILLY

